



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Montrond-les-Bains (42)
dans le cadre d'une déclaration de projet pour la réalisation d'un
bassin de rétention et d'un parc photovoltaïque**

Décision n°2021-ARA-KKU-2144

Décision du 3 mai 2021

Décision après examen au cas par cas **en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-34 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020 et 19 novembre 2020 ;

Vu la décision du 12 janvier 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKU-02144, présentée le 4 mars 2021 par la commune de Montrond-les-Bains, relative à la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme (PLU) dans le cadre d'une déclaration de projet pour la création d'un bassin de rétention et d'un parc photovoltaïque ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 21 avril 2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Loire en date du 14 avril 2021 ;

Considérant que la commune de Montrond-les-Bains comprend 5371 habitants, qu'elle s'étend sur une superficie de 10,11 km², qu'elle fait partie de la communauté de communes de Forez-Est et du périmètre du Scot Sud-Loire approuvé le 19 décembre 2013, en cours de révision ;

Considérant que le projet a pour objectif de permettre la création d'un bassin de rétention et d'un parc photovoltaïque sur le secteur « Chantegrillet » sur une surface de 47 008 m², en prévoyant :

- la création d'une zone Ns en lieu et place de la zone N sur une surface de 34 776 m² et de la zone A sur une surface de 12 232 m² ;
- la création d'un bassin de rétention d'un volume de 8 000 m³ et d'un parc photovoltaïque sur l'ensemble du site ;

Considérant que les parcelles concernées par le projet sont situées en tête de bassin versant, qu'elles ne seront inondées que lors de crues importantes de l'Anzieux et que les aménagements prévus permettent de conserver un usage en termes de pâturage;

Considérant que la zone concernée est déjà partiellement artificialisée, car elle a été utilisée comme centre de stockage pour matériaux de carrière, qu'elle est située à côté d'une centrale électrique existante et dans le prolongement immédiat du bâti existant ;

Considérant que le secteur le secteur de Chantegrillet et de la rue de l'Anzieux, font l'objet d'un aléa inondation par ruissellement du cours d'eau de l'Anzieux, qu'une étude hydraulique de 2004 avait été conduite afin de réguler le risque inondation et qu'un plan de prévention du risque inondation (PPRI) de

l'Anzieux avait été prescrit le 24 septembre 2004 ;

Considérant que le projet de bassin de rétention est le dernier ouvrage à réaliser qui résulte de l'étude hydraulique Sud Anzieux ;

Considérant que la création d'un sous-secteur Ns permet de définir les dispositions permettant d'encadrer les projets liés aux parcs photovoltaïques à proximité immédiate du tissu bâti existant ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montrond-les-Bains (Loire) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montrond-les-Bains (Loire), objet de la demande n°2021-ARA-KKU-02144, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montrond-les-Bains (Loire) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr et/ou l'adresse postale suivante :

- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :*
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :*
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).